

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 15-273

Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie pour le développement 279 – phase 1.3 pour un montant de 840 000 \$ et autorisant un emprunt de 840 000 \$

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le présent règlement porte le titre de «Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie pour le développement 279 - phase 1.3, pour un montant de 840 000 \$ et autorisant un emprunt de 840 000 \$ et porte le numéro 15-273.

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie dans le développement 279 – phase 1.3, selon les estimés et les plans préliminaires préparés par BPR Infrastructure inc. portant le numéro BPR : 22405, en date de janvier 2014, incluant les frais, les taxes et les imprévus tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par les ingénieurs de BPR Infrastructure, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 840 000 \$ aux fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 840 000 \$ sur une période de 10 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte la réduction de l'emprunt décrétant au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général par intérim

Le maire

Nicolas St-Gelais

Dominic Roy